

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Concernant la demande d'autorisation environnementale
Présentée par la société PARC EOLIEN DE SEPMES S.A.S.
Sur le territoire de la commune de SEPMES.**

CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête publique du 22 mars au 20 avril 2022

Commissaire-enquêteur : Luc DIAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société PARC EOLIEN DE SEPMES
S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au
lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPMES.
Département de l'Indre et Loire (37)**

1 / RAPPEL

Par décision n°E22000017/45, Monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Luc DIAS en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la société « Parc éolien de Sepmes » en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sepmes (Indre-et-Loire).

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le porteur de projet est la société « Parc éolien de Sepmes S.A.S. » pétitionnaire et maître d'ouvrage qui présentera seule la qualité d'exploitante des installations visées par la présente demande. Cette société s'appuiera sur les compétences des sociétés DAVID ENERGIES SNC ET RWE Renouvelables France et des prestataires expérimentés de la filière éolienne. (Parc éolien de Sepmes : David Energies 50% -RWE France 50%).

L'autorité organisatrice est Madame la préfète de l'Indre-et-Loire.

Par arrêté du 21 février 2022, madame la Préfète de l'Indre-et-Loire a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du Mercredi 22 avril 8h30 au Mercredi 20 mai 2022 12h30 soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions :

- du code de l'énergie ;
- du code l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 ;
 - L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-5 à R. 123-27 ;
 - L. 414-4 et L. 414 -19 à L. 414-26 ;
 - L. 511-1 et suivants, L. 512-21 et suivants et R.512-1 et suivants ;
 - L. 553-3 à L. 553-8 ;
 - R. 553-1 à 553-8 ;
 - Application du chapitre III du titre du livre 1^{er} et du livre V ;
- du code de l'urbanisme ;
- du code forestier.

La mise en œuvre de l'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- décret n°2017-82 du 26 janvier 2017.

Pour mémoire l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât est supérieur à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est soumis à autorisation conformément à la nomenclature des installations classées pour la

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPME**.
Département de l'Indre et Loire (37)

protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2980 définie à l'article R511-9 du Code de l'environnement. La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

Cette autorisation est accordée par Madame la préfète d'Indre-et-Loire. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement – niveau de bruit- contrôles réguliers- plantations d'écrans- etc.) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations de l'enquête publique.

2 / LE CONTEXTE

Le projet éolien du Parc éolien de Sepmes S.A.S. s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie éolienne. Il répond aux ambitions nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'objectif de développement de la production de l'électricité, fournie par de l'éolien terrestre, est fixé à 33, 2 GW en 2028. Cette ambition est confrontée à un contexte national marqué par :

- une baisse des raccordements depuis quelques années ;
- la montée de la contestation de l'éolien dans certaines régions ;
- des déclarations du Président de la République pour prendre en compte cette opposition et notamment le report à 2050 de l'objectif de 2028 de la PPE et la mise en œuvre de mesures pour mieux faire accepter ce type d'ENr.

Le contexte local est marqué par une très forte et constante opposition des élus de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST) qui comprend 67 municipalités. Cette vive opposition s'est manifestée lors :

- de l'approbation du PCAET, (Plan Climat Air Energie Territorial) le 23 janvier 2020 ;
- du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de La Chapelle Blanche-St Martin et de Vou le 20 février 2020 ;
- du projet d'implantation d'un parc éolien au Petit-Pressigny le 16 juillet 2020 ;
- de l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) avant enquête publique le 6 mai 2021.

Pour mémoire, la communauté de Communes de Loches Sud Touraine (CdCLST) n'est absolument pas opposée aux énergies renouvelables mais elle s'est fixée d'autres priorités comme la filière bois-énergie, la méthanisation le photovoltaïque et la géothermie, dispositifs plus en adéquation avec le patrimoine historique et paysagé.

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPME S.
Département de l'Indre et Loire (37)

Face à l'opposition de la CdCLST, quelques élus favorables au développement de l'éolien dans cette région se sont regroupés dans une association : **Nouvelles Energies en Sud Touraine** (NEST). Cette dernière se donne pour mission de permettre aux citoyens de s'approprier la question de l'énergie renouvelable et de s'associer pour produire localement de l'ENr. A cet effet, associée à un porteur de projet, une solution pourrait être trouvée pour garantir aux habitants et aux collectivités des retombées économiques.

Par ailleurs, 22 associations se sont regroupées le 21 avril 2021 en fédération « **Vents Contraires en Sud Touraine & Berry** » dont le siège est au Petit-Pressigny. Il convient d'y adjoindre d'autres associations, fédérations dont la Fédération Anti Eoliennes de la Vienne (FAEV)

3 / DESCRIPTION DU PROJET

La ferme éolienne envisagée se composerait de 5 aérogénérateurs d'une puissance potentielle totale installée de 18 MW (mégawatt)¹. Le type d'engin choisi correspond à des machines NORDEX N 131 TS 99 3,6 MW.

La production annuelle estimée serait de l'ordre de 46,06 GWH, soit la consommation en électricité de 5 à 6000 foyers environ (hors chauffage). La durée de vie du parc d'éoliennes est estimée à 20/25 ans.

Chaque éolienne est d'une puissance de 3,6MW. Elle est constituée d'un mat de 96,9 m, surmonté d'une nacelle renfermant une génératrice de courant électrique. Celle-ci est reliée à un rotor, constitué de 3 pales bridables² mises en mouvement par l'énergie du vent. Le sommet des pales peut atteindre 164,5 m. Chaque éolienne est ancrée au sol sur un socle en béton de forme ronde, de 22,5 m de diamètre, de 2,25 m de hauteur, enfoui dans le sol et surmonté d'un fût de 6 m de diamètre. Chaque éolienne est positionnée sur une aire stabilisée minérale, desservie par un chemin de desserte. Le courant est évacué par ligne souterraine vers un poste de livraison relié au réseau électrique national.

Les futs des éoliennes sont de couleur blanche et la nacelle est signalée par des flash lumineux de jour comme de nuit, ceci pour répondre aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Les éoliennes commencent à produire dès 3 m/s et atteignent leur puissance nominale entre 11,5 et 20 m/s (41 à 72 km/h).

Le parc éolien est localisé sur la commune de SEPMEs dans le département de l'Indre-et-Loire. Sepmes a rejoint la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine créée le 1^{er} janvier 2017. Cette commune, rurale, compte environ 630 habitants au 1^{er} janvier 2022.

1 Un mégawatt est égal à 10⁶ watts –

2 Bridable : signifie que la forme des pales peut être modifiée à volonté afin de moduler leur prise au vent

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPMEs S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPMEs.
Département de l'Indre et Loire (37)

Plus localement, le projet est enserré, au Sud, par la confluence entre la Vienne et la Creuse ; zone marquée par un réseau hydrographique important au milieu de plaines alluviales dominées par des terrasses crayeuses et, au Nord, par le plateau de Sainte-Maure, occupé par des grandes cultures et des zones boisées.

Le projet de parc éolien de Sepmes prend ainsi place sur un plateau culminant à 115 mètres, relativement plat. Seuls quelques cours d'eau ou fossés parcourent la zone d'implantation potentielle (ZIP) Celle-ci est située à cheval sur deux entités paysagères, sur la Bouttonnière de Ligueil en partie méridionale et sur les plateaux agricoles de Touraine en partie septentrionale. La qualité du paysage de la Bouttonnière repose sur des vues très changeantes dynamiques, sur une subtilité topographique composée de vallonnements nerveux marqués, en fait un paysage sensible à la présence d'éléments de hautes dimensions.

La ZIP s'étend au total sur une superficie cadastrale de 1,90ha en grande majorité en zone agricole selon un axe, orienté nord-ouest/sud-est. Aucune éolienne n'est située à moins de 500 m d'habitations (voir carte d'implantation ci-dessous). La distance inter-éolienne varie de 400 à 450 mètres.

Les études ont montré que la ressource en vents est assez bonne, comparativement à d'autres sites.

Par ailleurs, deux postes de livraison collectant l'électricité produite par le parc éolien seront situés tous deux au bord de la voie communale n°11.

Le raccordement externe au poste source est envisagé au poste « des gardes » sur la commune de Sainte-Maure de Touraine (5 kms Ouest du projet). Les travaux de raccordement seront réalisés par le gestionnaire de réseau qui définira précisément l'itinéraire et les modalités de passage des câbles lors de l'établissement de la convention de raccordement réalisée après l'obtention de l'autorisation de l'autorité Environnementale.

L'investissement pour un tel projet est de l'ordre de 25,75 millions d'Euros intégrant une réserve de démantèlement et de service de la dette. Le prix d'achat des turbines et le coût du raccordement ne sont pas contractualisés.

Ce projet sera financé de la manière suivante :

- Apport en capital des actionnaires à hauteur de 20% des besoins ;
- Emprunt bancaire à hauteur de 80%.

Les actifs du parc éolien de Sepmes seront donc placés dans la société « Parc Eolien de Sepmes S.A.S » et contrôlée par David Energies et RWE.

Ce projet générera des retombées fiscales pour les collectivités locales :

Mairie de l'ordre de 46000€ /an – CdCLST, de l'ordre de 115 000€/an – Conseil départemental département 49000€/an.

Au-delà des retombées fiscales, des mesures d'accompagnement sont également mises en place. Elles peuvent prendre différentes formes : mesures paysagères,

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPME.
Département de l'Indre et Loire (37)

créations de zones humides, etc.

Un dossier volumineux, conforme à la réglementation, présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères. Un résumé non technique offre une approche du dossier pour tout public et les plans détaillés permettent une vue détaillée du projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale environnementale(MRAe) Centre-Val de Loire et de différents services consultés : DDT- Aviation civile – Ministère des Armées – DREAL.

L'activité est référencée dans la nomenclature relative au ICPE sous la rubrique 2980.

A ce titre, Parc Eolien de Sepmes S.A.S. a déposé une demande d'autorisation environnementale unique portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, un permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

4 / DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

De cette enquête il ressort :

- qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public en mairie de Sepmes ;
- que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne, lettres d'information, publications diverses, réunions périodiques et via le site internet de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs, du 22 mars 8h30 au 20 avril 2022 12h30. Quatre permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement de chacune d'elles a été conforme au planning initialement établi.

L'enquête a été clôturée le mercredi 20 avril à 12h30. La mention correspondante portée sur les registres (2) d'observation du public.

Au cours de ces 4 permanences, j'ai reçu 25 personnes, seule ou en groupes (associations), majoritairement des riverains. Certaines sont restées plus de deux heures pour présenter leurs argumentaires (plans, montages etc.). Il n'a pas été nécessaire d'organiser des réunions publiques. Par ailleurs il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête ; les échanges sont toujours restés très cordiaux.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société PARC EOLIEN DE SEPMES S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPMES.
Département de l'Indre et Loire (37)**

5 / CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

51 - sur le dossier présenté :

- La composition générale est respectée, comprenant toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- Le porteur du projet s'est appuyé sur des bureaux d'études spécialisés pour élaborer son dossier ;
- La concertation préalable s'est correctement déroulée permettant à tout un chacun de s'informer et de se positionner sur ce projet ;
- Le porteur du projet a pris en compte les observations et les recommandations de la MRAe.

52- Relatif à l'enquête publique :

- Le commissaire-enquêteur a mené son étude en toute indépendance, dans les conditions légales de procédure ;
- Qu'il a mené une étude attentive du dossier suivie d'une réunion avec le porteur de projet,
- Qu'il a échangé avec les services instructeurs (DREAL DGAC...);
- Que des visites sur site, avant et au cours de l'enquête, ont été organisées ;
- Que des rencontres avec les édiles des municipalités bordant la zone d'implantation potentielle ont été tenues ;
- Que les dossiers et les registres relatifs à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- Que l'avis d'enquête a été publié conformément à la réglementation dans les journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre-et-Loire ;
- Qu'il a été tenu 4 permanences en mairie de Sepmes siège de l'enquête permettant au public de s'informer ;
- Que le public pouvait s'informer et déposer des observations écrites dans le registre ou par lettres pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;
- Qu'un poste informatique était mis à la disposition du public pour consulter le dossier et les observations électroniques ;
- Que le commissaire-enquêteur a étudié les réponses et procédé à une analyse attentive des observations transmises ;
- Que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au porteur du projet certes avec une semaine de retard par rapport aux délais

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPME**.
Département de l'Indre et Loire (37)

prescrits compte tenu du volume d'envois (436). Une demande de prolongation de 10 jours a été présentée à au service compétent de la préfecture.

- Que le commissaire-enquêteur a étudié et analysé les réponses apportées par le responsable du projet dans son mémoire aux observations ;
- Que tous les termes de l'arrêté, à l'exception de la demande de report de remise du PV synthèse des observations ont été respectés ;
- Que dans ces conditions, la procédure relative à l'enquête est conforme à la réglementation en vigueur.

53 – Relatif au projet :

- Celui-ci contribue à atteindre les objectifs fixés par la programmation Pluriannuelle de l'Energie(PPE) et SRADDET Centre-Val-de-Loire ;
- Que la seconde PPE couvrant la période 2019-2028 prévoit de faire passer le parc éolien terrestre de 8000 mâts à 14500 environ à l'horizon 2028 ;
- Que le SRADDET a pour objectif d'atteindre 100% de la consommation d'énergie couverte par des ENr et de récupération en 2050 ;
- Que le SRADDET vise une production de 6,23 TWh en 2026 puis 8,233TWh en 2030 et 12, 286 TWh en 2050 ;
- Que le porteur de projet « Parc Eolien de Sepmes S.A.S. » vise une production de 46,06 GWh, soit la consommation en électricité de 5 à 6000 foyers environ ;
- Que ce projet participera à la réduction de gaz à effets de serre ;
- Que les retombées financières pour la commune de Sepmes et la communauté de communes ne seront pas négligeables (25000€ - 50000€-) ;
- Que cette ressource permettra d'améliorer et/ou de participer à la rénovation et à l'entretien de bâtiments ou infrastructures ;
- Que conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sepmes a été soumis à une étude d'impacts environnementaux ;
- Que les habitations les plus proches sont à plus de 500m (650m) ;
- Que l'enquête a été réalisée selon la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Que cette procédure oblige le porteur de projet de tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par l'éolien en les supprimant, les réduisant ou en mettant en place des mesures compensatoires ;
- Que le porteur de projet s'est donc engagé à mettre en œuvre toute une série de mesures compensatoires dont le détail est présenté dans l'inventaire d'étude d'impact, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur ;
- Que le porteur de projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction notamment par la mise en place d'un système de détection et d'arrêt des machines pour la préservation de la faune (cigognes noires en autres), le financement de plantation de haies,
- Que l'impact sonore est pris en compte, que la réglementation sera respectée

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPMES S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPMEs**.
Département de l'Indre et Loire (37)

- et qu'un bridage des éoliennes sera effectué dans le respect de la réglementation relative au volet acoustique ;
- Que la réglementation concernant le balisage aéronautique est conforme de nuit comme de jour ;
 - Que le démantèlement est pris en compte par d'une part la mise en place de garanties financières prévues par la réglementation et d'autre part par le respect de la nouvelle réglementation qui impose de restituer le site dans l'état où il se trouve au début des travaux ;
 - Que l'étude des dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents de parc éoliens et propose des solutions appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques ;
 - Que compte-tenu des moyens de surveillance et de contrôle, les équipes d'intervention pourront agir dans des délais très courts en cas d'évènements graves ;
 - Que le porteur de projet a recensé les impacts temporaires sur l'environnement durant la phase de construction des éoliennes et propose des mesures pour tenter de les supprimer au moins les réduire voire les compenser ;
 - Que l'exploitation du Parc éolien n'induit aucune restriction à la circulation des personnes sur le site ;
 - Qu'aucune servitude radioélectrique, ou aéronautique n'est présente dans la zone d'étude ;
 - Qu'aucune contrainte réglementaire ne pèse sur le projet au regard des radars météorologiques de Météo-France.

54 – Contexte éolien en France

Il convient de noter que :

- Les raccordements sont en baisse depuis plusieurs années ;
- Que le Président de la république s'est exprimé à plusieurs reprises sur l'éolien terrestre (Pau 14/01/2020 – Belfort 10/02/2022 – Metz mars 2022) sur la politique de l'énergie ;
- Que lors de ces interventions le Président affirmait que, d'une part, « l'éolien ne peut être imposé d'en haut, que « personne ne souhaite voir nos paysages remarquables, nos sites classés abîmés par de grandes toiles blanches »(SIC) et d'autre part repoussait à 2050 au lieu de 2030 l'objectif de doubler la puissance installée en 221 soit 18,5GW soit environ 650MW/an ;
- Que Madame la ministre de la transition écologique présentait une série de mesures pour mieux faire accepter le développement de l'éolien ;
- Que parmi ces mesures la consultation des maires avant le lancement des projets devenait obligatoire ;
- Que différentes académies (Sciences, Beaux-Arts- Sciences Morales et Politiques de l'Institut de France) ont publié un document relatif à la place de l'éolien dans le mix énergétique français. A ce titre les académiciens recommandaient de procéder à une consultation citoyenne avant tout lancement de projet éolien en centrant l'objet des débats sur le respect des paysages et de la biodiversité.

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPME**.
Département de l'Indre et Loire (37)

55 – Choix du site

Il apparaît nécessaire de prendre en considération les éléments suivants :

- les éoliennes sont implantées sur des terres cultivables et/ou réservées à l'élevage ;
- les paysages sont très variés : champs, haies, prairies, fossés, zones humides, bois ;
- le site se situe à 2000mètres au sud-sud-ouest de la forêt de Bagneux (site privilégié des cigognes noires) ;
- l'étude naturaliste ne souligne pas de risques majeurs pour la flore locale.
- cependant, l'existence d'une « zone de corridor écologique potentiel serait à préserver » pour assurer la continuité des boisement du PNR Loire-Anjou-Touraine à l'Est de Sainte-Maure et se prolonger au nord de SEPMEs entre BOSSÉ et BOURNAN formant un cordon écologique pour aboutir à la forêt de Loches. (Source : le Schéma Régional de Cohérence Écologique H3 p.50, I3 p.58 et 59). Les corridors écologiques permettent de relier les réservoirs de biodiversité.
- les zones humides sont quantifiées sur 19 ha et qualifiées de peu fonctionnelles (essentiellement des cultures et friches, pour partie drainées, en situation de plateau (Avis de la MRAE). Compte tenu des rôles multiples qu'elles peuvent jouer leur préservation est fondamentale (extrait SRCE).
- Dans les grandes plaines naturelles au nord, à 15 kms, s'étend le site remarquable de l'étang du LOUROUX de 52 ha classé en zone ZNIEFF de type 1.

56 – Impact sur l'avifaune et les chiroptères

Ce domaine fait apparaître deux positions :

- selon la société « Théma » et la société « ECHOCHIROS » (spécialisée dans l'étude des chiroptères), l'étude d'impact reconnaît de enjeux forts sur certaines espèces qui sont recensées : le busard cendré, la cigogne noire, le circaète Jean-Le - Blanc, le héron, le milan royal. Ces oiseaux et les chiroptères prédominent et se posent dans les milieux humides. Les réservoirs de biodiversité sont nécessaires pour le nourrissage des oiseaux. Les enjeux sont forts pour ces espèces ;
- l'étude d'impact reconnaît qu'il y aura un danger pour les oiseaux et les chiroptères mais qu'on ne peut éviter les collisions (d'où des mesures d'évitement proposés) ;
- une bonne coopération avec le groupe régional de protection de la cigogne noire au cours de laquelle des observations ont été conduites de concert ;
- que la MRAE et la DREAL n'émettent pas d'avis défavorables ou de demandes complémentaires aux travaux réalisés par Théma et ECHOCHIROS.
- Cependant, les avis des associations et/ou fédérations jugent ces résultats d'observations et de suivis très insuffisants, voire erronés.

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPMEs S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPMEs**.
Département de l'Indre et Loire (37)

- que les mesures prises d'évitement ou de réduction ne compenseront pas les pertes d'oiseaux et de chiroptères.
- par ailleurs, bon nombre de correspondances souligne l'absence de demande dérogation de destruction d'espèces menacées. La DREAL, recontactée souligne qu'en l'état actuel du dossier et des études conduites cette demande ne se justifiait pas.

57- Impact sur le milieu humain

L'étude d'impact conclut à une incidence faible. Cependant :

- Ce secteur d'activité concerne directement des gîtes (Château des Etangs entre autres à 650m), Le Louroux, des chambres d'hôtes... ;
- L'activité touristique selon les associations et les particuliers sera fortement impactée par cette implantation ;
- Le tourisme « vert » connaît un regain d'intérêt qui risque d'être amputé de certain nombre de clients.
- La cohésion sociale n'apparaît pas aujourd'hui une préoccupation majeure, mais elle risque à l'avenir d'être sérieusement menacée.

58 – Aspects patrimoine et paysages

S'agissant du patrimoine et des sites protégés, l'étude d'impact conclut :

- à un effet nul (aire d'étude éloignée) à modéré (aire d'étude rapprochée) ;
- à un effet nul à partir des bourgs limitrophes ;
- Cependant, de très nombreux courriels transmis sur le site de la préfecture soulignent l'impact de ce projet sur le patrimoine. La Déléguée régionale et départementale en Indre-et-Loire des Sites et Monuments souligne la présence de **87 édifices classés ou inscrits**³. Le projet serait en co-visibilité avec de nombreux monuments historiques (MH) et présenterait des interactions visuelles.

7 monuments sont susceptibles de disposer d'interactions visuelles ». Certes, le périmètre réglementaire de protection autour de tout monument historique de 500 mètres est respecté, mais certains édifices pourraient faire l'objet d'un périmètre modifié dont la surface est adaptée finement au monument.

³ :La liste suivante n'est pas exhaustive mais qui donne un aperçu de la densité des Monuments Historiques. À BOSSÉE, église Saint Laurent (MH 1921) et château des Etangs en partie ISMH (1949) ; BOURNAN, Château de Bagneux ISMH 1927 et église ST Martin (ISMH 1966) ; DESCARTES, église Notre Dame de La Haye MH 1994, Dolmen dit Chillon du Feuillet (MH 1911), église St Georges I. 1926, église St Pierre de Balesme MH 1908, Maison natale de Descartes I. 1949 ; DRACHÉE, Menhir dit Pierre Percée ou des Arabes MH 1911 ; LA CHAPELLE-BLANCHE_ST_MARTIN, Château de Grillemont I. 1942, l'église ST-Martin I. 1949 ; LE LOUROUX, église ST-Sulpice I. 1973, ferme abbatiale I. 1975 restaurée par le Conseil Général ; LIGUEIL, château d'Epigny I. 1951, 2glise St-Martin chocur I. 1926, Maison dite de St-Louis I. 1927 ; MARCÉ-SUR-EVES, château de la Louère I. 1962, église St-Martin I. 1963, Fanum gallo-romain I. 1938 ; SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, Aumônerie I. 1937, église Ste-Catherine MH 1862, Maison du Dauphin I.1927 et son puits I.1928 ; SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN, Chapelle Priorale St MESME I. 1948, château 1926 et 1936, église St-Blaise crypte 1926, Halles I. 1942 et portes 1936, Maison du 16ème s. I. 1947, Oppidum dit des deux manses I. 1986 ; SEPMES, Château MH 1977, 2glise Notre-Dame I. 1986 ; VOU, château du Verger I.1977, église Sy-Pierre-Èe-Liens I. 1973 et le manoir de La Roche de Gennes I.1972.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société PARC EOLIEN DE SEPMES S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPMES.
Département de l'Indre et Loire (37)**

Néanmoins, les co-visibilités sont étudiées bien au-delà de ces 500 mètres. Cette disposition est probablement la raison invoquée par l'UDAP d'Indre-et-Loire pour ne pas émettre un avis spécifique. Concernant les zones archéologiques potentielles, il est à noter que la Direction Régionale des Affaires Culturelle (DRAC) a été consultée en 2019 sur cette zone de projet et n'a soulevé **aucune contre-indication de nature archéologique sur la zone**, et qu'il ne donnera pas lieu à **une prescription d'archéologie préventive**.

58- Capacités financières du porteur de projet

Conformément à la réglementation en vigueur :

- code de l'environnement article D181-15-2 alinéa 3, le dossier comprend une description des capacités financières et techniques (article L 181-27) dont le porteur de projet dispose;
- article L 181-27 du code de l'environnement souligne par ailleurs que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre.

Le dossier présenté contient les éléments nécessaires et suffisants pour garantir un bon déroulement du projet.

Cependant, lors de la présentation de la synthèse des observations, les interlocuteurs de David-Energies ont évoqué la possible vente des parts de Mr David (50%) du consortium David Energies – RWE à l'horizon de fin mai 2022. Il conviendrait de s'assurer que l'acheteur dispose des mêmes garanties financières et respecte les mesures édictées dans le document de présentation du projet.

59 – L'opposition au projet

Avant de mettre en exergue l'opposition, il convient de souligner :

- une mobilisation relativement modeste des habitants de Sepmes, ce qui ne signifie aucunement un rejet de la part de la population du bourg ;
- une assez faible participation des citoyens (majoritairement issus de la région) en faveur du projet, favorables aux énergies renouvelables. Un dialogue « à distance » s'est vite instauré, dans le respect des bonnes manières qui sied à ce type d'exercice.

Mais :

- la communauté de communes Loches Sud Touraine marque sa forte et constante opposition au développement de l'éolien dans sa région et ce depuis de nombreuses années ;
- le PCAET, approuvé à la quasi-unanimité le 23 janvier 2020, n'inscrit pas l'éolien dans les choix de développement des ENr sur le territoire. Pour rappel, priorité est accordée à la filière bois, méthanisation géothermie et photovoltaïque.
- plusieurs avis défavorables ont été enregistrés ces deux dernières années⁴ ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT), soumis à enquête publique ces

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPME S.**
Département de l'Indre et Loire (37)

derniers mois, identifie les énergies à développer en cohérence avec le PCIAET ;

- les communes situées dans un rayon de 6km ont délibéré, émettant un avis défavorable : Bournan – Civray/Esvres- La Chapelle Blanche-St Martin- Ligueil-Bossée - Draché – Macé/Evres ;

- une importante contribution électronique sur le site de la préfecture :
 - o 436 envois : cf tableau ci-dessous

Envois courriers/ contributeurs différents	Sepmes	Associations	Particuliers dans département 37 ou limitrophe	Particuliers hors région	Totaux
Favorables	12	4	31		47
Défavorables	8	149	229	3	389
Total	20	153	260	3	436
	/	/	/	/	/
	18	27	177	3	225
%	60% favorable	97% défavorable	88% défavorable	100% défavorable	89% défavorable

- o à laquelle il convient d'ajouter les 25 correspondances déposées dans les registres en mairie de Sepmes ; 5 favorables – 15 opposés.

4 : Projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de la Chapelle-Blanche-St Martin et Vou : le conseil communautaire votait une motion contre l'autorisation préfectorale à la quasi-unanimité
Projet du petit-Pressigny : le 16 juillet 2020, le conseil communautaire émettait un avis défavorable au projet.

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à SEPME.
Département de l'Indre et Loire (37)

- Une forte mobilisation des associations/fédérations environnementales pour confirmer à une très grande majorité son opposition au projet d'implantation du parc éolien de Sepmes ; à mettre cependant en perspective avec le nombre d'habitants de Loches Sud-Touraine : une représentation de 0,8% de la population locale, défavorable au projet doit, certes, être prise en considération sans lui accorder pour autant trop d'importance ;
- Une cohérence d'ensemble défavorable : Communauté de communes – mairies voisines – public.

En conclusion, après analyse du dossier, de tous les avis des directions régionales et départementales, des délibérations des conseils municipaux, de la communauté de communes de Loches Sud-Touraine, des observations émises lors de l'enquête publique et, après avoir mesuré les avantages et inconvénients liés au projet « Parc Eolien de Sepmes S.A.S. » **le commissaire enquêteur considère** que le porteur du projet a correctement appréhendé les enjeux relatifs à l'environnement, la protection de la faune et de la biodiversité et les risques inhérents à cette installation.

Il émet donc un **avis favorable** à la demande présentée par la société « Parc Eolien de Sepmes S.A.S » en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Sepmes tel qu'il a été présenté au dossier mis à la disposition du public.

Cependant, avant la décision, j'émet

- **une réserve :**
 - **s'assurer que le futur « partenaire de RWE » s'engage au respect de toutes les dispositions prises par la société David Energies ;**
- **une recommandation**
 - **mesurer l'impact sur la cohésion sociale, communale et intercommunale qu'une décision favorable pourrait entraîner même si les enjeux d'indépendance énergétique restent de toute première importance au plan national.**

Fait à Joué les Tours le 26 mai 2022

Luc DIAS
Commissaire-Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la société **PARC EOLIEN DE SEPME S.A.S** en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « les Maisons Rouges » à **SEPME**.
Département de l'Indre et Loire (37)